

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral



**CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS**

Ponton dit «de l'Escale» à Agay



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

AVIS DU SERVICE GESTIONNAIRE

5



Commune de SAINT-RAPHAËL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 23 JAN. 2020

Service mer et littoral

Bureau littoral Est

BLE n°2019-223

Avis du service gestionnaire du domaine public maritime

Préambule :

Par arrêté préfectoral du 06 octobre 2000, la commune de Saint-Raphaël s'est vue attribuée, pour une durée de 15 ans, une concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime pour maintenir, en rade d'Agay, un môle accostable existant, complété par un ponton flottant et une passerelle lors de la saison estivale. La concession comprenait également une zone d'amarrage autour des ouvrages.

Ce titre est arrivé à échéance depuis le 12 septembre 2015 et, dans l'attente de la délivrance d'une nouvelle concession d'utilisation, une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) a été délivrée.

La commune de Saint-Raphaël sollicite, par délibération du conseil municipal du 19 novembre 2018, l'octroi d'une nouvelle concession, d'une durée de trente ans, lui permettant de maintenir en place les ouvrages existants et de poursuivre l'organisation d'activités nautiques sur le site.

Déroulement de l'instruction administrative :

Ce projet de concession a été élaboré conformément au code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dans sa partie relative aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (article R2124-1 et suivants) :

- le préfet maritime a été consulté pour avis préalable au titre de l'article R2124-4. Il a émis un avis favorable quant à la poursuite de la procédure le 13 mai 2019.

- un avis d'information rappelant les caractéristiques principales du projet a été publié dans les journaux « Var Matin » et « La Provence » le 4 juin 2019. Cette publicité préalable a été effectuée avant l'ouverture de l'instruction administrative comme prévu par l'article R2124- 5.

Le projet de concession a été ensuite transmis pour avis aux différents services intéressés :

- la préfecture maritime :

Le préfet maritime a été consulté en sa qualité d'autorité chargée de l'action de l'État en mer pour avis conforme au titre de l'article R2124-56 relatif à la formation d'établissement sur la mer ou sur ses rivages. Un avis favorable a été émis le 29 juillet 2019.

- le commandement de la zone maritime Méditerranée :

Consulté pour avis simple (article R2124-6) et conforme (article R2124-56) : un avis favorable a été émis le 17 septembre 2019.

- le service déconcentré chargé des affaires maritimes :

Consulté conformément aux dispositions de l'article R2124-6, le chef du service déconcentré chargé des affaires maritimes a rendu un avis favorable le 29 juillet 2019.

- la direction départementale des finances publiques :

Consulté conformément aux dispositions de l'article R2124-6, le directeur départemental des finances publiques a rendu un avis favorable le 25 octobre 2019 et a fixé les conditions financières du projet.

Conclusion :

Le projet de concession précité a été établi en conformité avec les dispositions du CGPPP relatives aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Les différents avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables, ce projet appelle un **avis favorable** de ma part.

Le chef du
Service Mer et Littoral

Julien BREMOND